

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2238

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, supprimer :

« ou dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cette proposition de loi, « les établissements [...] qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale » (article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) pourraient pratiquer un suicide assisté.

Comment les personnes qui résident dans ces établissements pourraient-elles ne pas en être affectées ? Pourront-elles encore vivre paisiblement ?

En outre, la vocation de tels établissements est de prendre soin des personnes qui leur sont confiées. Une aide active à mourir ne peut être considérée comme un soin.